



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 5462

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les contrôles effectués par l'inspection du travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé pendant la période des vendanges. En effet, comme il est de tradition, de nombreux bénévoles (associations ou clubs du troisième âge, particuliers,...) souhaitent chaque année participer aux vendanges sans aucune rémunération en contrepartie... mais avec le risque de voir leur bénévolat confondu avec un « travail dissimulé ». Aussi, souhaiterait-il connaître la procédure préalable à suivre par ces personnes dans l'optique d'éviter tout problème au viticulteur et de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certaines personnes qui participent chaque année aux vendanges en qualité de bénévoles. Il craint en effet que, à l'occasion de contrôles diligentés par l'inspection du travail, ces personnes n'encourent le risque de voir leur bénévolat confondu avec un travail dissimulé et demande donc quelle est la procédure préalable à suivre afin d'éviter tout problème aux viticulteurs ayant recours à ce type de main-d'oeuvre. La mise en place d'une procédure préalable permettant de déterminer à l'avance si deux personnes se situent dans le cadre du bénévolat ou si, au contraire, elles sont liées par un contrat de travail n'est pas envisageable. Il convient en effet de se donner les moyens de lutter efficacement contre un type de fraude particulièrement intolérable consistant, pour certains exploitants agricoles indécidés, à faire appel, sous couvert d'un faux statut de bénévole, à une main-d'oeuvre salariée sans assumer aucune des responsabilités incombant normalement à un employeur. Dans cette intention, les services de contrôle doivent pouvoir apprécier au cas par cas la réalité du bénévolat invoqué, cette appréciation se faisant sous le contrôle des tribunaux et en application d'une jurisprudence constante. La Cour de cassation a d'ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. En règle générale, le bénévolat est écarté au profit d'une relation salariée lorsqu'une personne accomplit un travail au bénéfice d'une autre, en échange d'une rémunération sous quelque forme que ce soit (c'est-à-dire en numéraire ou en avantages en nature), le travailleur se trouvant dans une situation de subordination juridique vis-à-vis de l'autre partie. En conséquence, lorsque la preuve de l'existence d'une relation de travail a pu être apportée et lorsque l'intention frauduleuse de l'employeur peut être établie, ce dernier encourt des poursuites pénales pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Ces précisions étant faites, il convient néanmoins de rappeler que des efforts particuliers de prévention du travail illégal et de prise en compte de certaines solidarités traditionnelles ont été accomplis dans le secteur agricole. C'est ainsi que les formalités pour l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles ont été simplifiées, les exploitants agricoles ayant désormais la possibilité d'utiliser, sous certaines conditions, un « titre emploi saisonnier agricole ». De plus, l'article L. 325-1 du code rural définit les conditions de l'entraide agricole, contrat à titre gratuit conclu exclusivement entre agriculteurs et sous réserve de réciprocité, pour la réalisation de travaux agricoles sous la

forme d'échanges de services en travail ou en moyens d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Zeller](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5462

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3660

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4809